

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62 site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Paris le 27 février 2012.

CONDITIONS DE NOMINATION ET MOBILITÉ DES RUEs pour l'année 2012

Nous avions demandé et obtenu, dans le cadre de la préparation de la circulaire de mobilité 2012, une audience spécifique concernant la mise en place des nouvelles règles d'affectation au barème (ancienneté) pour les Responsables d'Unité Éducative. De cette première rencontre préalable à la publication de la circulaire, envisagée par la DPJJ pour le 2 mars, il ressort essentiellement les points suivants :

- Pour les personnels (CSE, CTSS & PT), dont la formation a été validée ou la nomination en tant que RUE est déjà effective, l'affectation en 2012 sur des Postes Vacants (PV) se fera suivant le barème (ancienneté) et les règles seront déclinées dans la circulaire de mobilité 2012 à paraître.
- La nomenclature annuelle sera unique et stabilisée au 1^{er} septembre, les éventuelles modifications prévues (entre septembre et décembre et avec indication de la date d'effectivité) devront y être indiquées. Mais la DPJJJ envisage dès à présent qu'elles seront limitées.
- La DPJJ refuse toujours la tenue d'une CAP commune mais s'engage à fournir TOUTES les fiches de mobilité aux 3 CAP concernées (CSE 26/04, PT 03/05 & CTSS 10/05). La question des CTSS gérés par la circulaire corps communs des ASS/CTSS et dont les règles de barème sont différentes, ne semble pas poser problème à la DPJJ. Elle indique qu'elle se réservera la possibilité de retenir ou non les candidatures de ce corps émanant d'une autre direction du ministère, et précise que les candidats devront avoir suivi et validé la formation préalable exigée.
- Les personnels faisant fonction et missionnés sur des postes de RUEs vacants ne pourront postuler sur des PV qu'à condition que leur formation ait été validée. Malgré notre demande d'élaboration de critères précis, la DPJJ affirme que ces situations seront réglées au cas par cas lors de la CAP.
- Les RUEs ne désirant ou ne pouvant poursuivre leur activité pourront réintégrer leur fonctions, liées à leur corps d'origine, soit en restant affectés sur le même lieu, soit en postulant à une mobilité selon les règles usuelles.